AFC Direction générale Case postale 3937 1211 Genève 3

N/réf.: DHL/SBB/mt

Genève, le 4 mai 2016

Information N° 1/2016

Nouveautés en matière d'exonération fiscale de certaines personnes morales

1. Introduction

Les entités qui souhaitent bénéficier d'une exonération fiscale en vertu des articles 56 lettres d à j de la LIFD¹, 23, alinéa 1, lettres f à j LHID² et 9, alinéa 1, lettres d à j LIPM³ doivent requérir une décision à l'administration fiscale cantonale.

Les informations relatives à la pratique et à la procédure ainsi que le questionnaire à joindre à la demande d'exonération sont disponibles sur notre site internet (www.ge.ch/impots/exo).

Afin de simplifier et améliorer le traitement des demandes d'exonération, l'administration a modifié sa pratique comme suit :

2. Nouveautés impactant les décisions d'exonération

Jusqu'au 31 octobre 2015, notre administration rendait, en règle générale, deux décisions d'exonération : l'une pour l'impôt fédéral direct, d'une durée indéterminée, l'autre pour les impôts cantonaux et communaux genevois, d'une durée limitée à 10 ans (renouvelable).

2.1 <u>Exonération d'une durée indéterminée également pour les impôts cantonaux et communaux</u>

Depuis le 1^{er} novembre 2015, l'exonération est en principe octroyée pour une durée indéterminée, tant pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonaux et communaux.

³ Loi genevoise sur l'imposition des personnes morales (LIPM)

¹ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

² Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)

Passer, pour les impôts cantonaux et communaux, d'une exonération de durée limitée à une exonération de durée indéterminée, présente des avantages tant pour l'administration fiscale que pour le contribuable, en termes de charge de travail et de gestion des dossiers.

Cette nouvelle pratique est mise en œuvre comme suit :

- pour <u>les nouvelles demandes et les demandes de renouvellement pendantes,</u> l'exonération sera, sauf exceptions, notifiée pour une durée indéterminée tant pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonaux et communaux ;
- pour <u>les exonérations octroyées par le passé ne faisant pas l'objet d'une demande de renouvellement pendante</u>, l'entité bénéficiaire sera informée spontanément par courrier que l'exonération qui lui a été octroyée est désormais valable pour une durée indéterminée. Compte tenu du nombre d'institutions concernées, ces courriers d'informations seront adressés au fil des mois, selon l'échéance de l'accord en cours.

Comme à présent, dans tous les cas et en tout temps, l'exonération fiscale prend fin dès que les conditions d'octroi cessent d'être remplies. A cet égard, le contribuable est tenu d'annoncer sans délai à l'administration fiscale toute modification substantielle portant sur le but statutaire ou ses activités effectives.

2.2 <u>Une seule décision d'exonération pour l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux et communaux</u>

Il découle de ce qui précède que les nouvelles demandes d'exonération font désormais et en principe l'objet d'une seule décision, au lieu de deux décisions comme cela était le cas jusqu'au 31 octobre 2015.

3. Entrée en vigueur

Ces deux nouveautés sont en œuvre depuis le 1er novembre 2015.

Daniel Hodel Directeur général